



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

LA CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL

COMMUNE DE CHAMBLY

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2015, présenté par la commune de Chambly, représenté par Monsieur le maire Lazarus David, enregistré sous le n° 60-2015-00024 et relatif à création d'un stade de football ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques du 2 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 17 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du 15 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire le 7 janvier 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Chambly est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'un stade de football sur son territoire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Autorisation |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerne la création d'un stade de football comprenant :

- des tribunes de 2 500 m²
- des vestiaires et locaux annexes de 1 000 m²
- un terrain de football en gazon naturellement
- des voiries et aires de stationnement 21 900 m²
- un passage piétons au-dessus de l'Esches.

Le projet total s'étend sur 44 600 m², sur la parcelle cadastrée AR 36 de la commune de Chambly et vient en complément de deux terrains de football, d'une aire de stationnement et d'un vestiaire déjà existants.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions générales propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation qui sont définies en annexe au présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après.

Lors de la phase travaux

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension ou les laitances de ciment qui pourraient être libérées dans le cours d'eau (ballots de paille, géotextile). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules de chantier seront adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles, et une zone de stationnement des engins imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement sera mise en place.

De même, il sera prévu la mise en place de rétention sous tous les stockages de liquides.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement aux abords du terrain de football par les manœuvres des engins de chantier ou le stockage des matériaux.

Lors de l'entretien du stade de football

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité du cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne sera mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

Les méthodes mécaniques ou thermiques seront employées dans la gestion des espaces verts et des terrains de football.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Gestion de l'eau pluviale

La gestion de l'eau pluviale a été dimensionnée pour une pluie de retour 20 ans avec un débit de rejet maximum de 3,5 L/s pour l'ensemble du projet.

Les eaux pluviales issues des toitures seront rejetées vers un fossé dont l'exutoire est l'Esches.

Les eaux drainées au niveau des terrains de football seront dirigées vers le cours d'eau.

Les eaux pluviales issues des parkings et voiries seront stockées grâce à un sur-dimensionnement des canalisations. La capacité de stockage est donc évaluée à 300 m³. Les eaux passeront ensuite dans un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans l'Esches.

4-2 : Installation dans le lit majeur d'un cours d'eau

La surface de l'installation dans le lit majeur du cours d'eau est estimée à 44 600 m².

Les terrains de football et les cheminements annexes seront terrassés, suite à un décapage du terrain naturelle sur 60 centimètres de profondeur, avec des matériaux propres de type grave puis recouverts de terre végétale et engazonnés, notamment pour les terrains de football.

Pour ce qui est des tribunes et des vestiaires, la perte de volume de stockage d'eau en cas de crue est estimée à 700 m³.

4-3 : Remblai d'une zone humide

La surface totale de zone humide qui sera remblayée pour l'ensemble du projet est estimée à 44 600 m² et sa fonctionnalité est globalement moyenne.

4-4 : Passerelle

Une deuxième passerelle pour piéton sera mise en place au-dessus de l'Esches. Elle sera d'une largeur de 4 à 5 mètres et les fondations seront implantées à 1 mètre du nez de berge.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (feuilles, branches, etc. ...) seront régulièrement évacués.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi. Si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages, il sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être semestriel et après chaque événement pluvieux important.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminé vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension et les dépôts de laitance de ciment qui pourraient être libérés dans le cours d'eau (ballots de paille). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7-1 : Compensation de l'installation dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les terrains de football et les chemins annexes seront plus bas que la cote actuelle du terrain : le volume de déblai étant supérieur au volume de remblai. De plus, le terrain sera inondable en période de forte crue. Il n'y a donc pas de mesure compensatoire à prévoir.

Pour les vestiaires et les tribunes, le volume perdu de 700 m³ sera compensé par l'abaissement du terrain naturel au niveau des parkings.

7-2 : Compensation du remblai en zone humide

La compensation de la perte de zone humide se fera sur la commune de Chambly, parcelle cadastrée AP 467 pour une surface de 49 000 m². L'amélioration de la fonctionnalité écologique de l'ensemble du site de compensation se fera par :

- la mise à nu d'une partie de la tourbe en cours de fermeture pour permettre le développement d'espèces végétales spécifiques au milieu tourbeux sur 150 m²
- la mise en place d'une petite dépression de 18 m² afin d'augmenter la capacité de stockage des eaux du milieu
- le maintien du reste de la parcelle en prairie avec arrêt de l'ensemencement et du traitement et la diminution de la fréquence des fauches. Les fauches restantes seront réalisées tardivement.

Un plan de gestion sur 20 ans sera rédigé.

7-3 : Compensation des aménagements aux abords de l'Esches

La première ligne de peuplier sera abattue et remplacée par des essences plus adaptées à la situation en bordure d'un cours d'eau (saules, aulnes, ...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chambly.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chambly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le service départemental de l'Office National des Eaux et du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :

- au Président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Esches.

A Beauvais, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY